

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à la Régie de reconnaître, jusqu'au 1^{er} avril 2012, le vérificateur agréé en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1), afin qu'il puisse fournir l'attestation de conformité requise par l'article 8.12 du Code de construction, tel qu'il a été approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes.

Par cette modification, le vérificateur agréé pourra également être reconnu pour fournir l'attestation de conformité requise par l'article 115 du Code de sécurité, tel qu'il a été approuvé par le décret n^o 964-2002 du 21 août 2002 et ses modifications subséquentes, puisque ce code renvoie aux personnes reconnues en vertu du Code de construction.

Cette modification concerne uniquement les vérificateurs dont l'agrément est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-9896 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176.1, 185, 1^{er} al.,
par. 1^o, 2.1^o, 20^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 8.13 du Code de construction est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur, dont l'agrément délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) est valide jusqu'au 1^{er} avril 2011, peut être reconnu par la Régie jusqu'au 1^{er} avril 2012 pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 8.12, s'il se conforme au chapitre III de cette loi tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. L'article 8.14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , sauf si sa demande concerne le troisième alinéa de l'article 8.13 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54987

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 939-2009 du 19 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.